

**Service des automobiles et de la navigation**

Av. du Grey 110  
1014 Lausanne  
T +41 21 316 82 10 Sélection 13  
san.autorisations.speciales@vd.ch  
www.vd.ch/san

**Aigle**

Ch. Sous le Grand Pré 6  
1860 Aigle  
T +41 24 557 71 30  
san.aigle@vd.ch

**Nyon**

Ch. du Bochet 8  
1260 Nyon  
T +41 22 557 52 90  
san.nyon@vd.ch

**Yverdon-les-Bains**

Route de Lausanne 24  
1400 Yverdon-les-Bains  
T +41 24 557 65 10  
san.yverdon@vd.ch

**EXTRAIT DE ORDONNANCE DU 27 OCTOBRE 1976 RÉGLANT L'ADMISSION À LA CIRCULATION ROUTIÈRE (OAC; RS 741.51)****VEHICULES ETRANGERS (DEDOUANES)****Art. 114 Reconnaissance de l'immatriculation**

1. Les véhicules automobiles et les remorques immatriculés à l'étranger peuvent circuler en Suisse s'ils sont admis à circuler dans le pays d'immatriculation et s'ils sont munis :
  - a) d'un permis national de circulation valable ou d'un certificat international pour automobiles valable, prescrit par la convention du 24 avril 1926 relative à la circulation automobile, et
  - b) de plaques valables, telles qu'elles sont mentionnées dans le permis prévu à la lettre « a ».
2. Les cyclomoteurs, motocycles légers, motocycles ayant une cylindrée de 125 cm<sup>3</sup> au maximum, véhicules automobiles agricoles, voitures automobiles de travail et remorques qui viennent de l'étranger et pour lesquels le pays de provenance n'exige ni plaques ni permis de circulation peuvent circuler en Suisse sans avoir de plaques. Au lieu du permis de circulation, on exigera un document contenant les renseignements essentiels sur le véhicule et le détenteur.
3. La plaque arrière suffit pour les voitures automobiles venant d'Etats qui ne délivrent pas de plaque avant.
4. Les véhicules étrangers doivent être munis du signe distinctif de l'Etat d'immatriculation.

**Art. 115 Immatriculation suisse**

1. Les véhicules automobiles et les remorques immatriculés à l'étranger doivent être pourvus d'un permis de circulation suisse et de plaques de contrôle suisses:
  - a) s'ils ont leur lieu de stationnement depuis plus d'une année en Suisse sans une interruption supérieure à trois mois consécutifs;  
*Remarque :*  
L'absence de Suisse du véhicule devra être attestée par l'Administration des douanes suisses.
  - b) si le détenteur réside en Suisse depuis plus d'une année sans une interruption supérieure à trois mois consécutifs et y utilise son véhicule depuis plus d'un mois;  
*Remarque :*  
L'absence de Suisse devra être prouvée par une attestation délivrée par le bureau du contrôle des habitants.
  - c) si le détenteur, qui a son domicile légal en Suisse, réside pendant moins de douze mois consécutifs à l'étranger et utilise son véhicule en Suisse pendant plus d'un mois;
  - d) s'ils servent à transporter contre rémunération des personnes ou des marchandises qui sont prises en charge en Suisse pour y être ensuite déposées (transports intérieurs);
  - e) s'ils ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 114, al. 1 et 2.
2. Si la durée de validité d'une immatriculation étrangère est échuë à l'étranger, les autorités douanières peuvent autoriser l'usage du véhicule en Suisse pendant une période de trente jours consécutifs au maximum; lorsque ce délai est écoulé, le véhicule doit être immatriculé en Suisse.

3. Abrogé
4. Les cyclomoteurs étrangers doivent être immatriculés comme motocycles ou comme motocycles légers tant qu'ils ne sont pas conformes en tous points à un type de cyclomoteur reconnu en Suisse.
5. Avant d'être immatriculés en Suisse, les véhicules étrangers seront soumis à une expertise officielle.
6. Lorsque l'autorité délivre le permis de circulation et les plaques suisses, elle se fait remettre les plaques et le permis étranger. L'autorité cantonale annule les permis et détruit ou rend caduques les plaques de contrôle. Elle envoie les permis à l'autorité d'immatriculation en lui annonçant que le véhicule a été immatriculé en Suisse et que les plaques de contrôle ont été détruites ou rendues caduques. Le détenteur peut exiger la restitution des plaques de contrôle devenues caduques ou une preuve de leur destruction.
7. L'al. 6 ne s'applique pas lorsque des véhicules étrangers ne sont admis que temporairement avec un permis et des plaques suisses ou qu'une double immatriculation est nécessaire parce que:
  - a) le détenteur est domicilié en Suisse mais qu'il travaille à l'étranger;
  - b) le véhicule étranger est également utilisé pour des transports à l'intérieur de la Suisse, ou
  - c) le véhicule est stationné alternativement, et pour une durée à peu près égale, en Suisse et à l'étranger.

#### **Art. 116 Mesures administratives**

1. La police peut interdire l'usage du permis de circulation et des plaques ou saisir le véhicule lorsqu'il s'agit de véhicules étrangers qui n'offrent manifestement pas toute garantie de sécurité et qui présentent ainsi un danger pour la sécurité routière.
2. La police peut interdire l'usage du permis de circulation étranger et des plaques étrangères s'ils sont utilisés abusivement. L'art. 60, ch. 4, 2<sup>e</sup> phrase, Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV) est réservé.
3. La procédure est réglée à l'art. 108 de la présente ordonnance et à l'art. 221, al. 3 et 4, de l'Ordonnance des exigences techniques des véhicules routiers (OETV).
4. Les mesures ordonnées selon l'al. 1 doivent être annulées lorsque le véhicule contesté offre de nouveau toute garantie de sécurité; sinon, on appliquera l'art. 115, al. 6, par analogie.
5. Lorsque le retrait de permis de circulation étrangers et de plaques étrangères a été décidé par des autorités étrangères, l'exécution en sera ordonnée par l'Office fédéral des routes (OFROU), dans la mesure où les décisions de retrait ne sont pas remises directement aux cantons.

#### **Art. 117 Imposition**

Les véhicules étrangers sont imposables par le canton de stationnement à partir du jour où ils sont munis d'un permis de circulation suisse et de plaques suisses, ou auraient dû en être munis selon la présente ordonnance.